

A36A1
A29
S881
1960
QMC
P. gouv.

CEIC-R-2337

Premier Rapport
de la
Commission d'Etude
du
Système Administratif
de
Montréal



A36A1
A29
5881
1960
QmC
P-Gouv.



LOI 8-9 ELIZABETH II
Chapitre 101

**AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC**

La Commission d'étude du système administratif de Montréal, nommée en mars 1960 pour "enquêter sur le mode actuel d'administration de la cité et suggérer les changements et réformes qu'à son avis il y a lieu d'y apporter" a l'honneur de faire part, selon la loi, de ses constatations et de ses recommandations quant à la première partie de son mandat.



349 473



LOI 8-9 ELIZABETH II

Chapitre 104

concernant le système administratif de la cité de Montréal

ATTENDU que des représentations ont été faites au gouvernement et à la Législature de la province à l'effet qu'il y aurait lieu de modifier le mode actuel d'administration de la cité de Montréal;

Attendu qu'il s'agit d'un problème complexe dont la solution est d'importance primordiale pour la bonne administration et l'avenir de la métropole;

Attendu qu'il est à propos d'en étudier soigneusement tous les aspects avant d'adopter des mesures législatives à ce sujet, afin d'être en mesure de le résoudre en toute connaissance de cause;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, les termes suivants désignent:
 - a) "cité": la cité de Montréal;
 - b) "commission": la commission d'enquête constituée en vertu de l'article 2;
 - c) "commissaire": un membre de cette commission.
2. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à constituer, sous le nom de "Commission d'étude du système administratif de Montréal", une commission pour enquêter sur le mode actuel d'administration de la cité et suggérer les changements et réformes qu'à son avis il y aurait lieu d'y apporter.

Sans restreindre l'étendue de la disposition qui précède, l'enquête de la commission portera notamment sur les questions suivantes:

- a) la composition du conseil et de ses comités, y compris le comité exécutif;
- b) le mode d'élection ou de nomination de leurs membres;
- c) la division de la municipalité en districts électoraux pour fins d'élection des membres du conseil;
- d) le cens d'éligibilité;
- e) le cens électoral;
- f) la procédure des élections municipales;
- g) la répartition des pouvoirs, attributions et juridictions entre le maire, le conseil et le comité exécutif ou tout autre organisme proposé;
- h) les services municipaux, leur organisation, coordination et attributions;
- i) les rouages internes de l'administration;
- j) toute autre question ayant trait au système d'administration de la cité;
- k) tout autre problème susceptible d'intéresser la cité que pourra lui soumettre le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Les commissaires, au nombre d'au moins trois et d'au plus cinq, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui désigne parmi eux un président, leur adjoint un secrétaire et détermine la rémunération de chacun d'eux.

4. Aucun des commissaires ne doit faire partie du conseil municipal de la cité ou d'une autre municipalité de l'île de Montréal.

5. Le président convoquera et présidera les séances de la commission et en coordonnera et dirigera le travail.

6. La commission aura son bureau à Montréal et elle pourra y tenir des séances publiques dans tel local ou tels locaux que le ministre des travaux publics ou la cité mettra à sa disposition.

La majorité des membres de la commission en constituera le quorum.

7. La commission pourra entendre des témoins et recevoir tous rapports, études, renseignements et représentations qu'elle jugera utiles.

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

A ces fins, les dispositions des articles 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1941, chapitre 9) s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'assignation et à l'examen des témoins, à la production de documents, à la contrainte des témoins à comparaître ou à produire des documents et à leurs frais de voyage.

8. Avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, la commission pourra recourir aux services de juristes et de spécialistes en matière d'administration et se procurer tous renseignements, ouvrages et documents qu'elle jugera utiles pour l'étude des problèmes en question.

9. La commission aura droit d'obtenir communication ou copie de tous rapports d'enquête, études et documentation quelconque en la possession de la cité, en s'adressant à son directeur des services, ou en la possession de la Corporation de Montréal Métropolitain ou de la Commission de transport de Montréal en s'adressant à leur secrétaire respectif.

10. La commission devra commencer et poursuivre son travail avec diligence et faire rapport de ses constatations et soumettre ses recommandations au plus tard

- a) le trente août 1960 en ce qui concerne les questions énumérées aux paragraphes *a, b, c, d, e, f* et *g* de l'article 2;
- b) le trente et un décembre 1960 quant aux questions énumérées aux paragraphes *h, i, j* et *k* dudit article.

[[11. Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi, y compris les traitements du président, des autres membres et du secrétaire de la commission, seront payées à même le fonds consolidé du revenu.]]

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

ARRÊTÉ EN CONSEIL

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 348

Québec, le 11 mars 1960

Présent:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT la Commission d'étude du système administratif
de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant le système administratif de la cité de Montréal, sanctionnée le 10 mars 1960, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à constituer, sous le nom de "Commission d'étude du système administratif de Montréal", une commission pour enquêter sur le mode actuel d'administration de la Cité et suggérer les changements et réformes qu'à son avis il y aurait lieu d'y apporter;

ATTENDU QU'il y a lieu, sous l'empire de la loi ci-dessus mentionnée, de constituer cette commission et d'en nommer, sans délai, le président et les membres.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre des affaires municipales:—

QU'une commission soit constituée, sous le nom de "Commission d'étude du système administratif de Montréal", pour enquêter sur le mode actuel d'administration de la cité et suggérer les changements et réformes qu'à son avis il y aurait lieu d'y apporter;

QUE monsieur le juge Paul-E. Champagne, C.R., 1846 est, rue Sherbrooke, à Montréal, et messieurs Cecil F. Carsley, 609, avenue Clark, Louis A.-Lapointe, C.R., 7475, chemin Churchill, Honoré Parent, C.R., 5576, Stirling, et Gérard Picard, 226, avenue Querbes, tous du district de Montréal, soient nommés membres de cette commission.

QUE monsieur le juge Paul-E. Champagne, C.R., l'un des membres ci-dessus nommés, soit désigné comme président de cette commission;

QU'une rémunération soit payée mensuellement au président et à chacun des membres de ladite commission sur une base annuelle de \$14,000.00 pour le président et de \$12,000.00 pour les autres membres.

Léopold Désilets
GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF

INTRODUCTION

Depuis quelques années, on se rendait compte dans certains milieux que le système administratif de la Cité de Montréal n'était plus adéquat et on parlait vaguement d'un changement de régime, mais sans plus.

En décembre 1959, le mouvement en ce sens se concrétisa et prit de l'ampleur.

Certains corps publics, parmi les plus représentatifs, demandèrent alors officiellement aux autorités provinciales de modifier ce système qui, selon le Montreal Board of Trade et la Chambre de commerce du district de Montréal, pour ne nommer que ceux-là, fonctionnait médiocrement à plusieurs points de vue.

Le gouvernement qui constatait lui-même que tout n'allait pas pour le mieux à Montréal – certaines déclarations de ses représentants officiels l'attestent – proposa à la Législature le projet de loi intitulé "Loi concernant le système administratif de la Cité de Montréal" visant à autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à constituer, sous le nom de "Commission d'étude du système administratif de Montréal", une commission "pour enquêter sur le mode actuel d'administration de la cité et suggérer les changements et réformes qu'à son avis il y aurait lieu d'y apporter".

Ce projet a été approuvé à l'unanimité tant par l'Assemblée législative que par le Conseil législatif.

Il fut sanctionné le 10 mars 1960 et est devenu la loi 8-9 Elizabeth II, chap. 104, dont le texte est reproduit au début du présent rapport.

Le lendemain de la sanction de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil adoptait l'arrêté ministériel no 348, également reproduit précédemment.

En résumé, le mandat général de la Commission est d'enquêter sur deux points: le système électoral ou politique et le système administratif de la cité, et de suggérer les changements et réformes qu'il y aurait lieu d'y apporter, à son avis.

La loi oblige la Commission à faire un rapport distinct sur chacun de ces deux points.

Le premier rapport doit être fait pour le 30 août et le second pour le 31 décembre prochain.

Le présent document renferme les constatations et les recommandations de la Commission quant à la première partie de son mandat.

Comme la loi l'y autorisait, la Commission a invité tous les corps publics, organismes ou autres intéressés à lui soumettre leurs vues, par mémoires, sur les problèmes sur lesquels elle doit se prononcer.

Le public a manifesté beaucoup d'intérêt pour le travail de la Commission, et elle a reçu quarante et un mémoires, vingt-huit provenant d'organismes et treize, de particuliers, sans compter les suggestions intéressantes que les journaux de Montréal lui ont faites.

La liste des noms des organismes et des particuliers qui ont soumis ces mémoires constitue l'annexe "A" du rapport.

Les commissaires ont vivement apprécié cet intérêt du public et ont tenu à l'en remercier.

La Commission a tenu dix-sept séances publiques, au cours desquelles elle a entendu les représentants de tous les organismes qui lui avaient fait parvenir des mémoires et qui avaient en outre manifesté le désir d'être entendus.

Les commissaires, en plus d'avoir consacré individuellement une somme considérable de travail à l'étude et à la recherche, ont aussi tenu quarante-quatre séances à huis clos au cours desquelles ils ont analysé et discuté les recommandations contenues dans les mémoires, les résultats de leurs recherches personnelles ainsi que les différentes formes d'administration susceptibles de convenir à la métropole.

CONSTATATIONS

La Commission doit déclarer que de tous les mémoires qu'elle a reçus et qui se prononcent sur le fond même du problème, un seul est à l'effet qu'il y a peu de changements à apporter au mode d'administration actuel. Quelques-uns recommandent des modifications qu'on peut qualifier de mineures, mais d'autres en suggèrent d'importantes; il y en a même plusieurs qui proposent des changements radicaux et il semble que ces derniers rejoignent en cela l'opinion générale à Montréal, si on tient compte des éditoriaux des journaux, des déclarations qu'on a faites lors des audiences publiques et privées de la Commission et aussi des commentaires que plusieurs personnalités importantes ont faits aux commissaires sous le sceau de l'anonymat.

Une idée maîtresse se dégage des remarques qu'on a faites aux commissaires et des suggestions qu'on leur a soumises: le système actuel ne donne pas présentement les résultats qui assurent une administration saine et progressive.

D'après les critiques qu'on a formulées contre le mode actuel, critiques que la Commission juge bien fondées, ce système comporte plusieurs vices majeurs dont, en particulier, celui de ne pas assurer l'homogénéité du comité exécutif qui est le centre nerveux de l'administration, et celui de comporter trop de conseillers. Par surcroît, ceux-ci sont élus par groupes de six et parfois, à cause de ce fait, sont inconnus des contribuables, ce qui tend à favoriser une administration irresponsable et amoindrit l'intérêt que le public doit porter à la chose municipale.

Le mode en vigueur n'assure pas non plus l'unité de direction au sein de l'administration car il permet des conflits, souvent sans solution et partant préjudiciables au bien de la ville, entre deux puissances, celle du maire et celle du comité exécutif.

Un autre défaut majeur du présent mode d'administration en est un qui aurait pu, semble-t-il, se transformer facilement en un élément plutôt constructif: il s'agit de la répartition des conseillers en trois classes. Ceci normalement aurait dû assurer au sein du conseil une représentation plus complète de tous les éléments de la population et fournir ainsi l'équilibre nécessaire entre les différents intérêts des divers groupes de citoyens. Or, il s'est révélé que les intérêts variés se sont affrontés au lieu de s'unir et qu'en restant ainsi sur leurs positions, ils ont créé des frictions sérieuses lorsqu'il s'agissait de tenter d'en venir à une entente au point de vue de l'imposition des taxes, de leurs sources et de leurs taux.

On reproche aussi au système actuel de ne pas être démocratique, parce que la désignation, par des associations, de délégués qui siègent au conseil sur le même pied que les représentants élus, ne cadre pas avec les principes essentiels du gouvernement démocratique qui devrait être exercé par les élus du peuple.

Une autre critique que la Commission a entendue contre le régime actuel est à l'effet que les conseillers de la classe "C" n'auraient pas leur raison d'être parce qu'ils ne sont même pas représentatifs du milieu qu'ils sont censés représenter: ils ne reflètent pas nécessairement l'opinion des organismes qui les nomment, organismes qui, dans certains cas, ne sont pas eux-mêmes réellement représentatifs.

On a de plus représenté à la Commission que les conseillers "nommés" se sont avérés inutiles, sinon nuisibles, et qu'ils n'ont pas exercé l'influence bienfaisante qu'on pouvait attendre d'eux.

Certains mémoires prétendent aussi que le conseil et le comité exécutif, dans leur domaine respectif, doivent consacrer trop de temps à des questions de détails, et on a suggéré que les pouvoirs de l'exécutif soient accrus, afin qu'il puisse réellement administrer comme le fait le Cabinet dans le domaine provincial.

C'est pourquoi la Commission est d'avis que le mode actuel d'administration, qui a pu avoir du bon, un moment donné, à cause de

circonstances particulières, devrait être modifié de façon radicale.

Après trois siècles d'existence, Montréal cherche donc encore sa voie et est à nouveau à la recherche d'un régime politique et administratif qui lui convienne.

Sommaire de l'histoire politique de Montréal

En 1832, Montréal obtient sa première charte. La ville est divisée en huit quartiers qui élisent chacun deux représentants à l'hôtel de ville; ces derniers choisissent à leur tour, tous les deux ans, le maire parmi eux.

En 1837, la loi martiale fut imposée jusqu'en 1840, alors que la ville reçut une nouvelle charte et que l'administration des magistrats de la paix prit fin.

L'ordonnance de 1840 divisait la ville en neuf quartiers: trois dans la cité proprement dite, et six dans les faubourgs. Au début, les trois premiers élisaient chacun trois conseillers, et les six autres, deux conseillers chacun. Il faut dire que le premier conseil fut nommé par le gouverneur général et que ce n'est qu'en 1842 que la première élection eut lieu. Plus tard, le nombre des quartiers, des conseillers et des échevins fut augmenté.

En vertu d'une refonte de la charte municipale en 1845, le maire est élu par le peuple, au lieu de l'être par le conseil; en 1851, on abolira la charge de conseiller; il n'y aura plus qu'un maire et des échevins.

Dès 1874, Montréal a à peu près tous les pouvoirs qu'il possède maintenant, grâce à une nouvelle charte beaucoup plus élaborée. A cette époque, la ville se partage en neuf quartiers; ces derniers envoient chacun trois représentants à l'hôtel de ville. Le conseil comprend donc vingt-sept échevins et un maire. Le mandat du maire est d'un an; celui des échevins est de trois années.

En 1889, le nombre des quartiers passe à douze pour s'arrêter à dix-sept en 1899. Il est à noter que c'est à compter de 1899 que les échevins de Montréal reçoivent une indemnité.

En 1910, la ville se divise en trente et un quartiers. Le conseil se compose de trente et un échevins, élus à raison d'un par quartier, ainsi que du maire et de quatre commissaires qui forment le bureau des commissaires, lesquels sont élus par tous les électeurs.

Les commissaires sont élus pour quatre ans, tandis que le maire et les échevins le sont pour deux ans. Les attributions du bureau des commissaires ressemblent à celles du comité exécutif actuel.

Incidentement, ce système, qui a été légèrement modifié en 1916 puisque le nombre des échevins a été réduit cette année-là, de trente et un à vingt, s'est avéré mauvais au point que, dès 1918, à cause de scandales et du mauvais état financier de la ville, le gouvernement provincial nomma une commission administrative ayant pleins pouvoirs. On laissa subsister cependant le conseil, lequel se composait de vingt et un échevins qui représentaient chacun un quartier.

Cette commission n'a pu toutefois finir son terme. Devant la campagne vivement menée par un groupe de politiciens, en vue d'abolir la "dictature", de restaurer l'autonomie de la métropole et à cause, également, d'un certain manque de doigté de la part des commissaires, Québec dut intervenir une fois de plus.

En février 1920, en vertu d'une loi constituant "La Commission de la charte de la cité de Montréal", une commission présidée par Sir Hormisdas Laporte a été formée; elle avait pour mandat de préparer une nouvelle charte contenant les dispositions nécessaires "pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la cité par les contribuables".

Notre commission n'a pu prendre connaissance du rapport qui a dû être fait alors, parce qu'elle n'a pas pu le localiser, mais il semble qu'il ait recommandé le mode administratif qui a été soumis aux contribuables par referendum en 1921, sous le nom de cédula "A", mode qui prévoyait l'administration de la ville par un gérant et quinze conseillers.

Ce système a été rejeté par les contribuables qui ont opté pour ce qu'on a appelé la cédule "B": une nouvelle constitution qui s'est transmise jusqu'à nous dans son principe, mais dans son principe seulement, puisque la ville était alors divisée en trente-cinq quartiers représentés chacun par un échevin.

A cause du mauvais état financier de la ville, la Législature la mit en 1940 sous la tutelle de la Commission municipale de Québec et modifia substantiellement cette constitution, tout en gardant cependant le comité exécutif et le directeur des services.

Depuis l'année 1940, la municipalité se divise en onze districts électoraux dont chacun élit six conseillers. Les propriétaires fonciers de chaque district électoral élisent trois de ces mandataires, ceux de la catégorie "A". Les propriétaires, locataires ou occupants de chaque district électoral en élisent également trois, ceux de la catégorie "B", de sorte qu'une personne qui est propriétaire d'un immeuble dans un district donné vote pour les six conseillers de ce district. Enfin, treize associations que la loi détermine nomment trente-trois délégués qui ont les mêmes prérogatives que les représentants mentionnés précédemment; ils forment le groupe "C". Chacune des trois catégories de conseillers nomme, parmi ses membres, deux conseillers pour former, avec le maire, le comité exécutif.

Quant au président du comité exécutif, il est désigné par tout le conseil parmi les six conseillers membres de ce comité.

On s'étonnera peut-être que la ville ait connu tant de régimes et qu'elle en cherche encore un autre, mais il en est ainsi de toutes les villes du monde qui jouissent d'un peu d'autonomie, particulièrement les grandes villes du continent nord-américain.

La charte de la cité de New-York, par exemple, a été révisée en 1898, en 1901, en 1938 et de nouveau en 1953. Celle de la cité de Cincinnati l'a été en 1819, 1827, 1851, 1917, 1924 et 1926.

De plus, il faut dire que Montréal a dû faire face aux difficultés inhérentes à une croissance excessivement rapide: sa population a sauté de 941,517 qu'elle était en 1931, à 1,398,000 en 1960, suivant

les chiffres fournis par le service des estimations de la cité. Au siècle de l'automobile et de tous les progrès scientifiques que l'on connaît aujourd'hui, le problème de croissance devient infiniment plus complexe. De plus, tout ceci s'est produit dans un pays jeune, dans une ville jeune et au moment où toutes sortes d'évènements mondiaux venaient bouleverser l'économie et la philosophie des peuples.

Analyse de divers modes d'administration municipale

La Commission, étant d'avis qu'il y avait lieu de suggérer des changements d'importance au système administratif, a d'abord fait l'étude des modes administratifs des grandes villes de certains pays européens, soit de l'Angleterre, de la France, de la Suisse et de la Belgique.

Elle a aussi fait l'étude de ceux qui prévalent aux Etats-Unis, au Canada et dans la Province.

En Europe, les organismes municipaux du continent varient d'un pays à l'autre. Ils sont bien différents des systèmes canadiens et américains. Les villes ne jouissent pas non plus de la même autonomie que les villes américaines et canadiennes.

En France, en Belgique et en Suisse, des fonctionnaires nommés par le gouvernement central ont de très grands pouvoirs. On peut même dire qu'à Paris, le chef réel de l'administration est le préfet de la Seine nommé par le gouvernement français.

Or, la mentalité européenne continentale est différente de la nôtre, c'est admis, et la Commission est en conséquence d'avis qu'aucune des formes de gouvernement municipal du continent européen ne conviendrait à notre métropole.

En Angleterre, il semble cependant que les villes jouissent d'une plus grande autonomie que celles du continent dont la Commission a étudié les systèmes.

Toutefois, les conseils municipaux n'y ont pas de pouvoirs généraux. Le gouvernement central leur dit de façon positive ce qu'ils

doivent faire à certains égards. Il ne leur prescrit, somme toute, que de fournir certains services et les autorise à en donner d'autres qu'il précise.

Les villes sont divisées en quartiers dont chacun est ordinairement représenté par trois conseillers; ces derniers élisent ensuite un certain nombre d'échevins qui sont un peu l'équivalent des conseillers de la catégorie "C" à Montréal, puisqu'ils siègent au conseil sur le même pied que les autres conseillers.

A Londres, ces échevins (aldermen) sont élus à vie, à raison d'un par quartier. Ces échevins sont, par cooptation, membres des comités administratifs comme les conseillers.

Ce système, quoiqu'il existe depuis longtemps en Angleterre, semble perdre maintenant de sa popularité à cause de différences profondes d'opinion entre les conseillers élus par le peuple et les échevins élus par les conseillers pour un terme plus long que le leur ou élus à vie par le peuple.

Le nombre des conseillers varie suivant l'importance de la ville, mais ils sont d'ordinaire nombreux par rapport à la population.

A Birmingham, ville à peu près comparable à Montréal quant à sa population, le conseil municipal se compose de quatre-vingt-dix conseillers élus par les contribuables et de trente échevins élus par les conseillers.

Le conseil de la corporation de la cité de Londres comprend deux cent six conseillers élus annuellement plus vingt-six échevins élus à vie par chacun des vingt-six quartiers de la cité.

A Londres, et d'ordinaire dans les villes d'Angleterre, les conseillers et les échevins se répartissent en commissions ou en comités qui établissent des politiques spécifiques dans le cadre de leurs attributions.

Ce sont les présidents de ces commissions qui surveillent les fonctionnaires qui doivent exécuter les décisions du conseil et de ces commissions ou comités.

Dans les villes américaines, petites ou moyennes, c'est-à-dire d'une population de deux cent mille habitants et moins, le système qui prévaut actuellement est celui d'un conseil et d'un gérant qui administre, appelé "Council-Manager Plan". En 1955, il avait été adopté par près de treize cents corporations municipales américaines.

Cependant, deux grandes cités l'ont essayé, Cincinnati et Cleveland, et cette dernière vient de l'abandonner.

Ce système n'existe pas en Angleterre à cause, semble-t-il, de ses aspects non démocratiques.

La Commission croit pouvoir affirmer que toutes les grandes villes américaines, soit celles de plus de cinq cent mille de population, entre autres, New-York, Los Angeles, Philadelphie, Boston, Nouvelle-Orléans, Détroit, San Francisco, Chicago, à l'exception de Cincinnati, sont administrées en vertu du "Mayor Administrator System", aussi appelé "Strong Mayor System" ou encore "Federal System", parce qu'il est calqué sur le système fédéral où le président, choisissant son exécutif en dehors même des cadres du Congrès, a de très grands pouvoirs et n'est en somme responsable de son administration qu'à la population.

En vertu de ce système, c'est le maire qui, directement ou indirectement, nomme et renvoie à volonté les principaux chefs de services, et c'est lui qui prépare le budget et administre par leur intermédiaire, en plus d'être celui à qui revient le soin de déterminer les grandes lignes de conduite de l'administration. C'est le maire qui est en définitive le seul responsable de l'administration au conseil, pour ne pas dire à la population, tout comme le président des Etats-Unis.

Aux Etats-Unis, dans les grandes cités, on semble croire que toutes les décisions politiques doivent être prises par ceux qui en sont politiquement responsables, et que de telles décisions doivent être

sujettes à une revision sur le plan politique. C'est pourquoi le système "Conseil-Gérant" n'y est pas adopté.

Le gérant peut en effet difficilement se dégager de la politique dans le sens large du mot, parce qu'il est forcé d'en faire chaque fois qu'il exerce son jugement ou détermine la portée des politiques établies par le conseil. Quand les politiques qu'il applique tombent sous le coup de la critique des politiciens, il doit chercher l'appui des contribuables pour ne pas se faire congédier par le conseil. Il arrive alors que les citoyens profitent de l'occasion pour traiter ouvertement le gérant de dictateur et le système en souffre au point qu'il finit par être abandonné. C'est là une des faiblesses de cette forme de gouvernement d'après ce qu'a écrit le Dr Georges E. Shortt, Ph. D.

Il y a peut-être une autre raison pour laquelle le système du "Conseil-Gérant" n'est pas adopté dans les grandes villes américaines, pas plus qu'il ne l'est d'ailleurs dans les grandes villes canadiennes: c'est qu'il est difficile pour un seul homme, intouchable sur le plan politique, d'être seul responsable de l'administration d'une grande municipalité.

Le Dr Callard, qui est venu présenter à la Commission le mémoire de l'Université McGill, a affirmé que Montréal est une trop grande ville pour être administrée par un gérant, et les représentants de plusieurs autres organismes ont dit la même chose.

Voilà pourquoi les grandes cités américaines ont évolué vers le "Strong Mayor System" qui rend le maire élu, secondé par des fonctionnaires de son choix, responsable de l'administration de la ville.

Certains commissaires ne partagent pas cependant nécessairement les vues de MM. Shortt et Callard sur ce sujet et ont, au cours de la discussion de ce système, émis et soutenu des points de vue tout à fait opposés.

Au Canada, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique prévoit expressément que dans chaque province la législature a le pouvoir exclusif de légiférer relativement aux institutions municipales.

Il n'y a pas eu en 1867 de tentative de déterminer pour les provinces quelque critère que ce soit pour l'établissement des corporations municipales.

Les différences qui existaient alors ont été conservées et se sont même accentuées depuis. Il en est résulté une grande variété de formes dans le gouvernement des villes à travers le Canada.

La Commission a étudié les systèmes des plus grandes villes, telles que Toronto, Winnipeg, Vancouver et Québec.

Sans les critiquer, la Commission est d'avis qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages pour Montréal à adopter un de ces systèmes.

Elle a aussi étudié les constitutions qui régissent la plupart de nos villes de la province. On peut dire qu'en général elles sont administrées, en vertu de la Loi des Cités et Villes, par un maire et un conseil qui est à la fois législatif et exécutif et un officier administratif qui est le secrétaire-trésorier.

Plusieurs villes ont, en plus, un gérant qui, dans ce cas, remplace le secrétaire-trésorier comme premier officier administratif, puisque c'est lui qui est l'exécuteur des décisions du conseil.

La Commission est d'avis que ce système, qui convient à de petites corporations municipales, ne peut convenir à Montréal.

D'ailleurs, les régimes municipaux des métropoles des pays dont la Commission a fait l'étude, excepté New-York, peut-être, ne sont pas les mêmes que ceux des autres villes du pays.

Paris n'a pas la même forme de gouvernement que les autres villes de la France; Bruxelles, que les autres villes de la Belgique; Genève, que les autres villes de la Suisse.

La ville de Montréal n'a pas fait exception à la règle. Elle a toujours eu un système administratif différent de celui des autres villes de la Province et même du Canada. Elle n'a jamais été pleinement

sujette au régime général des municipalités provinciales et, depuis son origine, la métropole a été l'objet d'un traitement spécial de la part du Législateur.

D'ailleurs, on conçoit facilement qu'on ne peut administrer une ville d'un million cinq cent mille habitants comme on administre une ville de cinq mille, de dix mille ou même de deux cent mille de population.

Notes préliminaires aux recommandations

En plus d'avoir étudié les différents systèmes administratifs dont il a été question précédemment, la Commission a apporté un soin particulier à l'étude de tous les mémoires qu'on a bien voulu lui soumettre et y a puisé des idées précieuses.

La Commission juge qu'il serait cependant trop long et fastidieux d'en discuter les mérites et les démérites. Aussi se permet-elle de passer tout de suite à la partie de son rapport qui traite de ses recommandations et de tracer d'abord les grandes lignes d'un nouveau système administratif dont un certain nombre de modalités d'applications, ne pourront être exposées, conformément à son mandat, que dans le second rapport qu'elle doit préparer au cours des prochains mois.

Toutefois, avant d'entamer son exposé général, la Commission désire souligner que deux systèmes ont particulièrement retenu son attention: celui qu'on appelle le "scrutin de liste" et celui qu'elle a finalement décidé de recommander.

Suivant le premier:

La ville serait divisée en six districts électoraux à peu près égaux, divisés chacun en huit quartiers électoraux qui éliraient chacun un conseiller, soit en tout quarante-huit conseillers;

Le nom du président de l'exécutif et ceux de ses collègues figureraient sur une liste qui serait soumise à l'électorat et pour laquelle ce dernier voterait en bloc;

Le président de l'exécutif ne représenterait aucun district ni aucun quartier en particulier; il ne serait pas tenu d'avoir son domicile dans un district ou dans un quartier donné, mais chacun des collègues qu'il choisirait pour être inscrit sur la liste et pour être membre de l'exécutif avec lui devrait habiter l'un des six districts électoraux, de façon que le nom d'un candidat domicilié dans chaque district figure sur la liste.

Lors de l'élection, l'électeur serait donc appelé à voter pour une liste complète, une et indivisible, des membres du comité exécutif et pour un candidat au poste de conseiller de son quartier.

Grâce à ce système, le président et les membres de l'exécutif élus par les électeurs de toute la ville pourraient avoir l'appui, non seulement de la majorité des électeurs, mais aussi d'un certain nombre de candidats à des postes de conseillers de quartier – et vice versa – de sorte qu'il se formerait des alliances qui deviendraient des groupes.

L'élection d'un groupe majoritaire aurait pour résultat d'assurer une sorte d'homogénéité du conseil et de solidarité ministérielle au sein de l'exécutif.

Les pouvoirs de l'exécutif seraient les mêmes que ceux qui sont indiqués ci-après.

Sous ce régime, le maire ne serait élu que par le conseil et non par l'ensemble des électeurs. Il aurait les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués selon le mode dont nous recommandons l'adoption.

Ce mode n'a pas reçu l'approbation de la majorité des commissaires: ils craignaient que seules quelques personnes influentes ne puissent réussir à se faire accepter dans un groupe, ce qui aurait pour résultat de fermer la porte à d'autres personnes qui, parvenant à se faire élire dans leur propre quartier, auraient, sous un autre régime, une chance d'accéder à l'exécutif.

De plus, on doutait fortement qu'un accord satisfaisant puisse s'établir entre l'exécutif et le conseil. On a prétendu plutôt que le conseil et l'exécutif se diviseraient d'avance et que ce serait la lutte continue entre les deux organismes.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

DU SYSTÈME POLITIQUE RECOMMANDÉ

La Commission recommande que le système politique soit profondément modifié par la suppression des districts électoraux actuels et des trois classes de conseillers municipaux (A, B et C) décrites dans la Charte. Des garanties nouvelles sont introduites dans la procédure des élections. En divisant la ville de Montréal en quarante-cinq quartiers, chaque quartier n'élisant qu'un seul conseiller, le nouveau régime est beaucoup plus simple et les contribuables habiles à voter pourront identifier facilement le candidat de leur choix.

L'électeur ne vote qu'une fois à la mairie; il ne vote qu'une fois, également, pour un seul candidat à la charge de conseiller dans le quartier où, selon les normes posées dans le présent rapport, son nom apparaît sur la liste électorale.

Le groupement de neuf quartiers dans chacun des cinq districts proposés assure la représentation au comité exécutif de chacune des grandes divisions géographiques de la métropole. La Commission aurait préféré identifier chaque quartier par un nom approprié, plutôt que par un numéro, mais faute de temps et par crainte d'erreurs de toponymie, elle n'a pas cru devoir s'engager sur ce terrain.

Le système administratif d'une ville de l'importance de Montréal, métropole du Canada, ne peut s'accommoder, pour être efficace, des structures et juridictions du régime municipal traditionnel dans la Province. L'histoire et la réalité s'unissent pour en fournir la preuve. Il faut bien reconnaître cependant que ni le système actuel ni les autres qui l'ont précédé n'ont donné pleinement satisfaction. L'administration de Montréal, tout en s'éloignant de plus en plus des structures et juridictions municipales traditionnelles ne semble pas avoir cherché son orientation en s'inspirant résolument des fondements et méthodes sur lesquels s'appuient nos institutions parlementaires.

La Commission, après mûre réflexion, en est venue à la conclusion générale que la stabilité administrative de Montréal doit reposer

sur la solidarité du comité exécutif, laquelle devrait avoir les caractéristiques de la solidarité ministérielle.

Les disciplines d'une saine démocratie ne viennent pas en contradiction avec le bon ordre, ni avec l'efficacité administrative. Traduite et adaptée sur le plan municipal de Montréal, l'expérience des institutions parlementaires a incité les Commissaires à recommander, en premier lieu, un régime électoral simple et compréhensif. Les conseillers élus choisissent, parmi eux, le président du comité exécutif. Ce dernier nomme ensuite, parmi les membres du conseil, les collègues qui, avec lui, forment le comité exécutif.

A condition, cela va de soi, qu'un électorat vigilant élise des représentants de bon jugement, compétents et honnêtes, le comité exécutif devient l'organisme administratif solidaire et puissant dont la métropole du Canada a besoin.

Dans le système administratif préconisé, la fonction de maire devient une fonction de représentation, de surveillance des intérêts généraux de la cité, et de médiation, sur les matières importantes, par l'intermédiaire de la commission consultative dont la formation est recommandée et dont il est le président. Le conseil exerce principalement le pouvoir législatif et le comité exécutif a la responsabilité générale de l'administration.

Montréal dépasse en population et en importance économique et financière la plupart des provinces du Canada.

Leur régime politique et administratif est le régime parlementaire et personne ne s'en plaint. Il a l'avantage d'être un système éprouvé.

Il paraît donc normal à la Commission que la ville soit administrée à peu près comme une province. C'est pourquoi elle a cru devoir s'inspirer le plus possible dans ses recommandations du régime parlementaire provincial, sans aller cependant jusqu'aux ministères, puisque, de l'avis des Commissaires, le système parlementaire intégral ne saurait convenir à une corporation municipale, si importante soit-elle.

Il va de soi que les articles de la Charte dont la Commission ne recommande pas la modification, ou au sujet desquels aucune concordance ne s'impose, demeurent inchangés et sont présumés faire partie du présent rapport.

Ce nouveau régime est la formule à laquelle les Commissaires se sont ralliés, l'estimant conforme aux exigences du bien commun.

RECOMMANDATIONS

Voici maintenant, en son entier, le mode d'administration que la Commission a l'honneur de recommander pour la cité de Montréal.

Division territoriale pour fins électorales

La ville se divise en quarante-cinq quartiers électoraux qui comprennent un nombre à peu près égal d'électeurs. Ces quartiers sont répartis par groupes de neuf, en cinq districts électoraux qui portent les noms de Nord, Sud, Est, Ouest et Centre. On trouvera aux annexes (B et C) les descriptions des nouveaux quartiers et districts électoraux ainsi que la carte les indiquant.

Dans l'ensemble, chaque quartier électoral contient une moyenne de huit mille électeurs.

Les chiffres utilisés ont été basés sur la liste électorale de 1957, celle de cette année n'étant pas complétée lors de la préparation de ce travail.

La nouvelle carte électorale a été faite en tenant compte, autant que possible, de l'évolution du chiffre de la population, de certains aspects géographiques, des voies de chemins de fer, des groupes ethniques et de certaines limites naturelles.

Par exemple, l'établissement de Radio-Canada, dans l'est de la ville, amènera une diminution d'électeurs dans le quartier intéressé.

Il en est ainsi de l'utilisation éventuelle du domaine Saint-Sulpice, dans le nord de la ville, laquelle contribuera certainement à un accroissement de la population dans ce secteur.

Dans les quartiers du centre et dans ceux qui ont atteint le point de saturation de population, le nombre d'électeurs atteint le chiffre d'environ huit mille.

Dans les quartiers excentriques qui sont appelés à se développer, le nombre d'électeurs est moindre, afin de permettre l'absorption éventuelle d'électeurs prévus au cours des prochaines années.

Quant aux groupes ethniques et à leur concentration, il est très difficile de les déterminer, car à l'exception peut-être de ceux d'origines juive et italienne, ils sont répartis à travers toute la ville.

Le Maire

Les Commissaires pensent qu'il doit être déchargé de ses responsabilités administratives: tout d'abord, ses obligations de représentation prennent trop de son temps; en deuxième lieu, les rênes de l'autorité ne doivent reposer qu'entre les mains d'un seul organisme, et non entre les mains d'un maire, d'un conseil et d'un comité exécutif, de manière à empêcher autant que possible les conflits de politique ou de juridiction; enfin, le maire doit être au-dessus des conflits qui peuvent survenir entre les diverses factions du corps municipal.

Nul ne peut être mis en candidature pour la charge de maire s'il n'est électeur et ne réside dans la cité depuis au moins trois ans.

Le maire est élu par l'ensemble des électeurs.

Incidentement, la Commission croit devoir mentionner qu'elle n'est arrivée à cette décision qu'après de longues discussions.

Il a été question en effet de faire élire le maire par le conseil. Les deux principales raisons alléguées à l'appui de cette suggestion étaient les suivantes.

La première, c'est que le maire étant élu par tous les électeurs peut demeurer, même s'il était dénué de tout pouvoir, une puissance formidable au sein du conseil et de l'administration, puissance qui peut faire la lutte au président de l'exécutif. Or, un régime bicéphale est loin d'être toujours efficace.

La seconde, c'est qu'il est peut-être paradoxal sur le plan politique, et pour le moins inutile sur le plan financier, de faire présenter à près de trois cent cinquante mille votants un candidat à la mairie qui, une fois élu, n'aura, au point de vue administratif, que des pouvoirs bien limités.

Toutefois, pour empêcher que l'électeur ne perde peut-être un élément majeur de son intérêt traditionnel dans la politique municipale, ce qui serait de nature à affaiblir son civisme, la Commission a finalement opté pour l'élection du maire par les électeurs.

Chaque bulletin de présentation pour cette charge de maire doit être signé par au moins cent électeurs habiles à voter, dont cinquante propriétaires fonciers.

Dans le cas de vacance de la charge, les dispositions actuelles de la loi continuent de s'appliquer, c'est-à-dire que le conseil élit un de ses membres pour remplir la fonction.

Le maire n'est plus membre du comité exécutif, ni d'aucun comité, ni d'aucune commission municipale, sauf de la commission consultative dont il est président. En termes généraux, sauf exception, il n'a que les pouvoirs suivants: présidence du conseil; fonctions honorifiques, droit de soumettre des observations et des suggestions au conseil; obligation de signer ou faculté de ne pas signer "les règlements, contrats, résolutions, obligations, bons ou autres documents". La faculté du maire de refuser de signer "les règlements, résolutions, obligations ou contrats", en les remettant avec ses objections par écrit à la considération du conseil, est attachée exclusivement à sa fonction.

Le maire n'exerce plus "le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les officiers de la cité" que lui conférait la loi, ni celui de "suspendre un officier ou employé de la cité".

Le conseil

Le conseil de la municipalité se compose d'un maire et de quarante-cinq conseillers, élus à raison d'un représentant par quartier.

Pour être conseiller, il faut être électeur depuis au moins trois ans.

Chaque conseiller est élu dans le quartier où il est habile à voter.

Si, lors d'une élection générale, le nombre de personnes mises en nomination est inférieur au nombre de conseillers à élire, le conseil élit, pour remplir toute vacance qui en résulte, une personne habile à être élue comme tel dans le quartier en question.

Toute autre vacance est remplie par une personne élue par les électeurs du quartier intéressé, pourvu qu'elle puisse l'être au moins six mois avant la date de la prochaine élection générale.

Chaque bulletin de présentation pour la charge de conseiller doit être signé par au moins cinquante électeurs habiles à voter dans le quartier dont il s'agit, dont vingt-cinq propriétaires fonciers.

Le conseil exerce les pouvoirs législatifs de la cité. Il exerce également les pouvoirs exécutifs ou autres que la loi lui attribue spécifiquement.

Si le comité exécutif refuse de convoquer une assemblée spéciale du conseil alors qu'au moins vingt conseillers la jugent nécessaire, le greffier doit en ordonner la convocation en spécifiant les affaires pour lesquelles elle est convoquée.

La charge de "leader" du conseil est abolie.

Il n'est plus loisible d'adjoindre un comité consultatif au service d'urbanisme.

Seules les personnes qui n'ont pas été membres du conseil depuis au moins trois ans peuvent être nommées à la Commission athlétique de la cité de Montréal, au Bureau de revision des estimations, au Conseil

des Arts de la région métropolitaine de Montréal, à la Commission de transport de Montréal ou à une fonction quelconque dans le service municipal qui n'est pas régie par une convention collective de travail.

L'ordre du jour d'une assemblée du conseil doit être déposé au bureau du greffier au moins cinq jours avant la date de cette assemblée.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi actuelle quant à ce qui concerne l'adoption du budget.

Chaque fois que, lors de l'étude du budget ou de l'imposition des taxes, permis et licences, le conseil veut réduire les montants ou les taux recommandés par le comité exécutif, la motion proposant la réduction doit spécifier en détail où et comment doivent se faire les réductions à l'intérieur du chapitre, quelle est la prévision budgétaire qui doit être réduite, ainsi que le montant ou le taux de la réduction dans chaque cas particulier. Les réductions apportées au budget se font par articles et non par chapitres uniquement.

Le comité exécutif, lorsqu'il dresse le budget, ou le conseil, lorsqu'il en fait l'étude, peut l'équilibrer en augmentant du pourcentage nécessaire à cette fin le taux de la surtaxe de 8% (5% et 3%).

Comité exécutif

Les fonctions exécutives du gouvernement de la cité sont exercées par un comité exécutif composé de cinq membres. Cet organisme exerce tous les pouvoirs et remplit les devoirs qui lui sont attribués par la présente charte, ou qui ne sont pas attribués spécifiquement au conseil.

A sa première assemblée qui suit une élection municipale générale, le conseil désigne à la majorité absolue de ses membres, parmi ceux-ci, le président du comité exécutif. Dans les trois jours qui suivent, le président se nomme quatre collègues pour former avec lui le comité exécutif, à raison d'un conseiller élu dans chacun des districts électoraux déjà mentionnés, sauf le sien. Ces nominations se font au moyen de certificats à cette fin que le président de l'exécutif remet au

greffier, qui proclamera ces quatre conseillers membres du comité exécutif. Le président doit en même temps indiquer lequel de ses collègues agira en qualité de vice-président.

Si le conseil ne fait pas, dans le délai prescrit, la nomination du président de l'exécutif, le lieutenant-gouverneur en conseil peut la faire en tout temps, conformément à la loi présentement en vigueur.

La Commission désire noter ici qu'elle a aussi songé à faire élire le président à la majorité simple des membres présents à l'assemblée parce qu'en théorie l'exigence de la majorité absolue peut conduire à une impasse, si quelques conseillers sont absents au moment du vote.

Cependant, comme il ne s'agit là que d'une éventualité possible, mais peu probable, la Commission a jugé à propos de recommander que le président soit élu à la majorité absolue des membres du conseil. Le président obtiendra ainsi un prestige qui accroîtra l'importance de sa fonction.

Dans le cas où la charge de président devient vacante, le greffier convoque le conseil dans les trente jours de cette vacance en vue d'élire un nouveau président. Ce dernier est choisi et il nomme à son tour ses collègues, selon la procédure déjà mentionnée.

Le greffier de la cité est le secrétaire du comité exécutif.

Advenant une vacance de la charge de membre du comité exécutif, le président, dans les quinze jours, nomme la personne de son choix pour la remplir, selon la procédure établie.

La vacance de la charge de président du comité exécutif entraîne celle de la charge de ses membres, dès le moment où un nouveau président est élu. Le président, dans le cas de démission volontaire, peut être renommé de même que chacun des membres sortants.

Nul ne peut être membre du comité exécutif s'il est membre du parlement fédéral ou provincial.

Le quorum des assemblées du comité exécutif est de trois.

La démission d'un membre du comité exécutif prend son effet dès qu'elle est remise au greffier.

Le président du comité exécutif peut retirer un rapport qui a été soumis au conseil. Les rapports ne peuvent être retournés pour plus ample étude au comité exécutif par le conseil: ce dernier doit en disposer par une modification, un rejet ou une adoption.

Le comité exécutif doit soumettre au conseil tout rapport relatif à l'échange ou à la location par bail emphytéotique d'un immeuble appartenant à la cité et en outre à la location de ses biens meubles ou immeubles, lorsque la durée du bail excède trois ans, au lieu d'un an comme c'est le cas présentement.

Le comité exécutif doit soumettre au conseil les projets de contrats autorisant une dépense de vingt-cinq mille dollars ou plus, au lieu de cinq mille dollars.

La Commission recommande également d'ajouter aux pouvoirs que le comité exécutif peut exercer seul, les attributions suivantes, savoir:

Qu'il ait l'autorité de consentir des baux de moins de trois ans;

Qu'il ait également l'autorité d'augmenter le traitement du secrétaire de la Commission des incendies de Montréal, de même que les autres pouvoirs énumérés dans l'article 534;

Qu'il ait aussi l'autorisation d'établir, de changer ou d'abolir de temps à autre les postes ou places que les commerçants peuvent occuper sur les différents marchés publics, de même que les postes de cochers;

Qu'il lui soit permis d'approuver les plans de subdivision ou de resubdivision ou de lotissement d'un immeuble, suivant les normes qu'il peut lui-même déterminer de temps à autre;

Qu'il soit seul à approuver les conventions collectives de travail et les sentences arbitrales sur recommandation de l'autorité compétente, par l'intermédiaire du directeur des services.

De plus, le comité exécutif ne devrait être tenu de demander des soumissions publiques que dans les cas où la dépense à encourir excède dix mille dollars, au lieu de cinq mille dollars comme présentement.

La Commission désire noter ici que certains problèmes s'imbriquent plus ou moins les uns dans les autres, de sorte que, dans le rapport qu'elle doit faire relativement à la seconde partie de son mandat, elle devra peut-être revenir sur des questions sur lesquelles elle se prononce dans le présent rapport, de façon à préciser davantage, si possible, les pouvoirs du conseil, du comité exécutif, du directeur des services et des directeurs de services.

La Commission désire ajouter que, vu qu'elle recommande pour Montréal un mode d'administration basé sur les principes du système parlementaire canadien, elle a discuté l'opportunité d'insérer dans le mode préconisé la motion de non-confiance.

Il a en effet été question de permettre au conseil, à la majorité absolue de ses membres, de renverser l'exécutif dans certains cas extrêmes, tout comme de permettre au comité exécutif de poser lui-même la question de confiance dans les cas où il croirait devoir le faire.

On a allégué en faveur d'une telle motion de non-confiance qu'il n'est pas souhaitable pour la bonne administration de la ville de laisser en fonction un comité exécutif qui ne jouirait pas de la confiance de la majorité du conseil. Au surplus, un manque prolongé de solidarité entre le comité exécutif et le conseil ne peut que nuire à la bonne marche des affaires de la cité.

La motion de non-confiance votée, de nouvelles élections devraient avoir lieu.

Or, l'un des arguments soulevés à l'encontre de cette motion de non-confiance est à l'effet que la tenue d'une élection générale plus souvent

que tous les trois ans peut-être cause d'inconvénients sérieux. Entre le risque réel d'avoir des élections générales trop fréquentes et celui moins probable d'avoir un exécutif qui n'aurait pas la confiance du conseil, la Commission a jugé qu'il valait mieux opter pour le dernier.

La Commission a aussi discuté la question du renversement de l'exécutif par le conseil, sans que ce renversement amène des élections générales, mais cette suggestion a aussi été mise de côté.

Cette modalité aurait pu en effet permettre aux conseillers de changer trop souvent d'exécutif, ce qui aurait amené nécessairement dans l'administration des tâtonnements et des modifications de politique nuisibles au bien commun. L'expérience française sous la Quatrième République l'a prouvé.

La commission consultative

Afin de permettre à un organisme indépendant des exigences électorales ou politiques d'intervenir dans les cas de conflits ou d'impasses entre le comité exécutif et le conseil, ou dans certaines questions délicates et d'importance, la commission suggère la formation d'un corps consultatif.

Les organismes suivants nomment, à raison de deux chacun les membres de cette commission consultative: Montreal Board of Trade, parmi les membres de son conseil; la Chambre de commerce du district de Montréal, parmi les membres de son conseil; l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), parmi ses gouverneurs; l'Université de Montréal, parmi ses gouverneurs; le Conseil du travail de Montréal (C.T.C.); le Conseil central des syndicats nationaux de Montréal (C.T.C.C.).

Chaque fois que le conseil rejette un rapport du comité exécutif relatif à un emprunt, à une expropriation, à une modification au plan général de la municipalité, ou à l'adoption ou à la modification d'un règlement de zonage, ou à une dépense qui dépasse cinq cent mille dollars, ce rapport doit être soumis à la commission consultative afin d'obtenir son avis qui est transmis au comité exécutif. Ce dernier reste libre alors de soumettre de nouveau au conseil le rapport en question avec la recommandation de la commission.

Le directeur des services soumet ces rapports à la commission. Le président du comité exécutif ou la personne qu'il désigne peut alors se présenter devant la commission et lui soumettre ses observations. La commission peut obtenir du directeur des services ou par son intermédiaire tous les renseignements qu'elle désire; elle peut, de la même façon, faire comparaître devant elle les directeurs de services ou leurs représentants, afin d'obtenir d'eux des informations supplémentaires.

Le conseil et le comité exécutif peuvent soumettre à l'examen de la commission toute question qui est de leur compétence.

Le directeur des services et les directeurs de services ne peuvent être destitués ni voir leurs traitements réduits qu'avec l'approbation de la commission consultative.

Le greffier de la cité est le secrétaire de cette commission.

La Commission n'a décidé de recommander la formation de cette commission consultative qu'après d'assez longues délibérations.

Certains commissaires étaient de prime abord d'avis que, suivant la formule suggérée, ce corps uniquement consultatif, compliquerait le système politique et administratif de la ville sans apporter d'avantages suffisamment compensateurs.

Finalement, les commissaires en sont venus à la conclusion qu'une telle commission pourrait rendre assez de services pour justifier son existence.

Cens électoral

Pour avoir droit de vote il faut, en plus des qualités actuellement requises par la charte, être sujet canadien et avoir une carte d'identité.

Il n'y aura plus qu'un seul droit de vote par personne ou par corporation.

L'électeur vote à l'endroit de son domicile s'il demeure à Montréal; les corporations votent à l'endroit où elles ont leur siège social ou leur principale place d'affaires.

La personne qui ne demeure pas à Montréal et la corporation qui a son siège social ailleurs ne votent qu'une fois, à l'endroit où l'évaluation municipale de leurs biens est la plus élevée.

Chaque électeur ne vote qu'une fois à la mairie et une fois à la charge de conseiller, dans le quartier où il est inscrit.

Réformes électorales

La carte électorale devrait être révisée tous les dix ans.

Il y aura de deux cent cinquante à trois cents électeurs au plus, par bureau de scrutin.

La mise en nomination des candidats se fait quatorze jours avant la votation.

Les bulletins de vote ne devront pas être dans les boîtes de scrutin que l'on remet aux scrutateurs. Ces bulletins leur seront remis le matin même de l'élection, à l'endroit de votation, et les scellés ne seront enlevés qu'à l'ouverture de la votation, en présence au moins du greffier du scrutin.

Il serait bon qu'un tableau semblable à celui utilisé lors des élections fédérales soit inclus dans la papeterie pour renseigner le scrutateur sur la validité des bulletins de vote.

Le président des élections, après les délais prescrits, devra faire détruire tous les documents officiels en les portant à un incinérateur municipal, en présence de deux témoins dûment assermentés, et déposer un rapport officiel au conseil, à sa séance suivante.

Les bureaux de votation devront demeurer ouverts de neuf heures du matin à six heures du soir.

Le chef estimateur pourra faire des corrections sur la liste des électeurs jusqu'à la date où le juge municipal procédera à la revision de cette liste.

La loi devrait être modifiée pour que les mots "chaque local où sont groupés plusieurs bureaux de scrutin" se lisent "chaque local où sont groupés trois bureaux de scrutin ou plus", et de façon aussi qu'il puisse y avoir plus d'un constable ou d'un officier spécial à chacun de ces groupements de bureaux de scrutin.

Au lieu de permettre à un électeur de quitter son travail pour voter "de midi à deux heures", il devrait pouvoir s'absenter pour une période de deux heures en sus du temps régulièrement alloué pour le repas du midi.

La loi devrait permettre de remettre, après la votation, la boîte de scrutin au secrétaire d'élection ou à toute personne désignée à cette fin par lui, au lieu de la remettre uniquement au secrétaire.

REMARQUES

La Commission sera la première à admettre que le système qu'elle recommande n'est pas parfait; les institutions humaines sont rarement parfaites.

D'ailleurs, le meilleur régime qui soit ne peut, en fait, valoir mieux que les hommes appelés à le diriger.

D'autre part, elle croit sincèrement que le régime politique qu'elle préconise, appuyé par un bon système administratif dont la mise au point sera faite dans son second rapport, constituera une amélioration sensible sur l'état de choses actuel.

La Commission croit devoir ajouter aussi qu'elle aurait aimé que son rapport fût plus élaboré en ce qui concerne particulièrement les motifs de ses recommandations. Elle regrette qu'il lui ait été impossible de le faire, faute de temps.

Respectueusement soumis,

LA COMMISSION D'ÉTUDE DU SYSTÈME ADMINISTRATIF DE MONTRÉAL

LE PRÉSIDENT,
Le juge Paul Champagne

LES COMMISSAIRES,
Cecil F. Carsley
Honoré Parent, c.r.
Louis A.-Lapointe, c.r.
Gérard Picard

Montréal, 30 août 1960

ANNEXE "A"

LISTE DES ORGANISMES ET DES PARTICULIERS QUI ONT SOUMIS DES MÉMOIRES

ORGANISMES:

The Montreal Council of Women
The Montreal Board of Trade
The Montreal Board of Trade – Young Men's Section
L'Association des Hommes d'Affaires du Nord de Montréal
Incorporée
Le Conseil du Travail de Montréal (C.T.C.)
St. Ann's Community Council
La Ligue des Propriétaires de Montréal Inc.
L'Association des Propriétaires du Nord de Montréal Inc.
McGill University
Le Conseil Central des Syndicats Nationaux de Montréal, (C.T.C.C.)
Notre Dame de Grace Community Council, Inc.
La Fédération du détail et des Services du Québec
(Bureau de Montréal)
L'Association du Progrès du Plateau Mont-Royal Inc.
Citizens' Association of District No. 2
L'Association des Hommes d'Affaires et Professionnels
Canadiens-Italiens Inc.
City Improvement League of Montreal
L'Association des manufacturiers canadiens
(Section du district de Montréal)
La Ligue d'Action Civique Incorporée
La Chambre de commerce du district de Montréal
Le Comité des Citoyens de Montréal
Joint Committee, The Montreal Real Estate Board and
The Building Owners' and Managers' Assn.
St. Lawrence Businessmen's Association
Tradau Homeowners Association
Le Comité des Citoyens de Viauville-Nord
L'Ouest Commercial et Professionnel
La Ligue du Dimanche
L'Association des Architectes de la Province de Québec
La Société Historique de Montréal

PARTICULIERS:

Messieurs Lucien Croteau

A. Daniel

M.C. Letendre

Hugh Savage

Guy Vanier

Léon Lortie

Julian M. Scott

David Kogut

Gérard Desautels

Max Seigler

Harold Cummings

Aldée Lanthier

Jean-Melville Rousseau

ANNEXE "B"

DISTRICT SUD

QUARTIER I

Partant de l'intersection de la ligne limitative entre la cité de Montréal, la ville de La Salle et la cité de Verdun; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre de la rue Briand; de là, suivant le centre de la rue Briand et son prolongement jusqu'au centre du canal Lachine; de là, suivant le prolongement de la rue Briand à travers le canal Lachine et une ligne imaginaire en direction nord-ouest jusqu'au point de rencontre de la rivière Saint-Pierre et de la ligne limitative de la propriété de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada; de là, suivant cette ligne limitative de la propriété de la Compagnie précitée jusqu'au centre de la rue Saint-Rémi; de là, suivant le centre de la rue Saint-Rémi jusqu'au centre de l'avenue Western; de là, suivant le centre de l'avenue Western jusqu'au centre du boulevard Décarie; de là, suivant le centre du boulevard Décarie jusqu'au centre des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'à la ligne limitative entre les lots 144 et 4732 du cadastre de la paroisse de Montréal; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre du boulevard Montréal-Sainte-Anne-de-Bellevue; de là, suivant le centre du boulevard Montréal-Sainte-Anne-de-Bellevue jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la ville de Montréal-Ouest; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre du canal Lachine; de là, suivant le centre du canal Lachine jusqu'au prolongement de la ligne limitative entre la cité de Montréal et la ville de La Salle; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au point de départ.

QUARTIER 2

Partant du centre de l'intersection de la rue Briand et la ligne limitative entre la cité de Verdun et la cité de Montréal; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre de l'avenue Atwater; de là, suivant le centre de l'avenue Atwater jusqu'au centre du canal Lachine; de là, suivant le centre du canal Lachine jusqu'au centre de la rue Saint-Rémi; de là, suivant le centre de la rue Saint-Rémi jusqu'à la ligne limitative sud-est de la propriété de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (Cour Turcot); de là, suivant la ligne limitative de la propriété de la Compagnie précitée jusqu'au point de rencontre avec la rivière Saint-Pierre; de là, dans une direction sud-ouest, suivant une ligne imaginaire traversant le canal Lachine jusqu'au centre de l'intersection des rues Saint-Patrick et Briand; de là, suivant le centre de la rue Briand jusqu'au point de départ.

QUARTIER 3

Partant de l'intersection de la ligne limitative de la cité de Westmount et du centre de la rue Saint-Rémi; de là, suivant le centre de la rue Saint-Rémi jusqu'au centre du canal Lachine; de là, suivant le centre du canal Lachine jusqu'au centre de l'avenue Atwater; de là, suivant le centre de l'avenue Atwater jusqu'au centre de la rue Saint-Antoine; de là, suivant le centre de la rue Saint-Antoine et la ligne limitative entre la cité de Montréal et la cité de Westmount jusqu'au point de départ.

QUARTIER 4

Partant du centre de l'intersection des rues William et McGill; de là, suivant le centre de la rue McGill et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, suivant la rive de ce fleuve jusqu'à la ligne limita-

tive entre la cité de Verdun et la cité de Montréal; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre de l'avenue Atwater; de là, suivant le centre de l'avenue Atwater jusqu'au centre du canal Lachine; de là, dans une direction est, suivant le centre du canal Lachine jusqu'à la ligne limitative entre les lots numéros 2507 et 2508 de la division cadastrale Sainte-Anne; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre de la rue Notre-Dame; de là, suivant le centre de la rue Notre-Dame jusqu'au centre de la rue Canning; de là, suivant le centre de la rue Canning jusqu'au centre de la rue William; de là, suivant le centre de la rue William jusqu'au point de départ.

QUARTIER 5

Partant du centre de l'avenue Atwater et du centre des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au centre de la rue de la Montagne; de là, suivant le centre de la rue de la Montagne jusqu'au centre de la rue Osborne; de là, suivant le centre de la rue Osborne jusqu'au centre de la rue de la Cathédrale; de là, suivant le centre de la rue de la Cathédrale jusqu'au centre de la rue de la Gauchetière; de là, suivant le centre de la rue de la Gauchetière jusqu'au centre de la rue Saint-George; de là, suivant le centre de la rue Saint-George jusqu'au centre de la rue Craig; de là, suivant le centre de la rue Craig jusqu'au centre de la rue Saint-François-Xavier; de là, suivant le centre de la rue Saint-François-Xavier jusqu'au centre de la rue de Callière; de là, suivant le centre de la rue de Callière et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement du centre de la rue McGill; de là, suivant le prolongement et le centre de la rue McGill jusqu'au centre de la rue William; de là, suivant le centre de la rue William jusqu'au centre de la rue Canning; de là, suivant le centre de la rue Canning jusqu'au cen-

tre de la rue Notre-Dame; de là, suivant le centre de la rue Notre-Dame jusqu'à la ligne limitative entre les lots 2507 et 2508 de la division cadastrale Sainte-Anne; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre du canal Lachine; de là, suivant le centre du canal Lachine jusqu'au centre de l'avenue Atwater; de là, suivant le centre de l'avenue Atwater jusqu'au point de départ.

QUARTIER 6

Partant du centre de l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis; de là, suivant le centre de la rue Saint-Denis jusqu'au centre de la rue Craig; de là, suivant le centre de la rue Craig jusqu'au centre de la rue Berri; de là, suivant le centre de la rue Berri et de son prolongement, en y incluant le quai Victoria, jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement du centre de la rue de Callière; de là, suivant le prolongement et le centre de la rue de Callière jusqu'au centre de la rue Saint-François-Xavier; de là, suivant le centre de la rue Saint-François-Xavier; jusqu'au centre de la rue Craig; de là, suivant le centre de la rue Craig jusqu'au centre de la rue Saint-George; de là, suivant le centre de la rue Saint-George jusqu'au centre de la rue de la Gauchetière de là, suivant le centre de la rue de la Gauchetière jusqu'au centre de la rue University; de là, suivant le centre de la rue University jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; de là, suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au point de départ.

QUARTIER 7

Partant du centre de l'intersection des rues Sherbrooke et Panet; de là, suivant le centre de la rue Panet et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, suivant la rive du dit fleuve jusqu'au prolongement du centre de la rue Berri, en y excluant le quai Victoria; de là, suivant ledit prolongement jusqu'au centre de la rue Craig; de là, suivant le centre de la rue Craig jusqu'au centre de la rue Saint-Denis; de là, suivant le

centre de la rue Saint-Denis jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; de là, suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au point de départ.

QUARTIER 8

Partant du centre de l'intersection des rues Sherbrooke et Panet; de là, suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de la rue Parthenais; de là, suivant le centre de la rue Parthenais et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement du centre de la rue Panet; de là, suivant le centre de la rue Panet jusqu'au point de départ.

L'Ile Sainte-Hélène, l'Ile Verte et l'Ile Ronde font partie du district numéro 8.

QUARTIER 9

Partant du centre de l'intersection de la rue Notre-Dame et de l'avenue Jeanne-d'Arc; de là, suivant le prolongement de l'avenue Jeanne-d'Arc jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Parthenais; de là, suivant ce prolongement et le centre de la rue Parthenais jusqu'au centre de la rue Ontario; de là, suivant le centre de la rue Ontario jusqu'au centre de l'avenue d'Orléans; de là, suivant le centre de l'avenue d'Orléans jusqu'au centre de la rue Notre-Dame; de là, suivant le centre de la rue Notre-Dame jusqu'au point de départ.

DISTRICT OUEST

QUARTIER 10

Partant du centre de l'intersection du chemin de la Côte Saint-Luc et du boulevard Cavendish; de là, suivant la ligne limitative entre la cité de Montréal et

la ville de la Côte Saint-Luc jusqu'au point de rencontre avec la ligne limitative de la ville de Montréal-Ouest; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre du boulevard Montréal-Sainte-Anne-de-Bellevue; de là, suivant le centre du boulevard Montréal-Sainte-Anne-de-Bellevue jusqu'à la ligne limitative entre les lots 144 et 4732 du cadastre de la paroisse de Montréal; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au centre du boulevard Cavendish; de là, suivant le centre du boulevard Cavendish jusqu'au point de départ.

QUARTIER 11

Partant de l'intersection des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et du centre de l'avenue Melrose; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au centre du boulevard Cavendish; de là, suivant le centre du boulevard Cavendish jusqu'au centre du chemin de la Côte Saint-Luc; de là, suivant les lignes limitatives établies sur le chemin de la Côte Saint-Luc, entre la cité de Montréal, le village de la Côte Saint-Luc et la ville de Hampstead jusqu'au centre de l'avenue Melrose; de là, suivant le centre de l'avenue Melrose jusqu'au point de départ.

QUARTIER 12

Partant de l'intersection des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et du centre de l'avenue Melrose; de là, suivant le centre de l'avenue Melrose jusqu'au centre de la rue de Terrebonne; de là, suivant le centre de la rue de Terrebonne jusqu'au point de rencontre avec le chemin de la Côte Saint-Luc; de là, suivant le centre du chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la cité de Westmount; de là, suivant la ligne

limitative entre la cité de Montréal et la cité de Westmount jusqu'au centre de l'avenue Western; de là, suivant le centre de l'avenue Western jusqu'au centre du boulevard Décarie; de là, suivant le centre du boulevard Décarie jusqu'au centre des voies de la Compagnie du centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au point de départ.

QUARTIER 13

Partant du centre de l'intersection du chemin de la Côte Saint-Luc et de la ligne limitative des divisions cadastrales entre les paroisses de Montréal et de la Côte-des-Neiges; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre du chemin Circle; de là, suivant le centre du chemin Circle jusqu'au centre du chemin Queen Mary; de là, suivant le chemin Queen Mary jusqu'au centre de l'avenue Mountain Sights; de là, suivant le centre de l'avenue Mountain Sights jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la ville de la Côte Saint-Luc; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre de l'avenue Macdonald; de là, suivant la ligne limitative entre la cité de Montréal, la ville de Hampstead et la ville de Côte Saint-Luc jusqu'au centre de la rue Aumont; de là, suivant le centre de la rue Aumont jusqu'au centre de l'avenue Dufferin; de là, suivant le centre de l'avenue Dufferin jusqu'au centre du chemin de la Côte Saint-Luc; de là, suivant le centre du chemin de la Côte Saint-Luc, qui est aussi la ligne limitative entre la ville de Hampstead et la cité de Montréal, jusqu'au centre de l'avenue Melrose; de là, suivant le centre de l'avenue Melrose jusqu'au centre de la rue de Terrebonne; de là, suivant le centre de la rue de Terrebonne jusqu'au point de départ.

QUARTIER 14

Partant du centre de l'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges et de l'avenue Saint-Kevin; de là,

suivant le centre de l'avenue Saint-Kevin jusqu'au centre de l'avenue Westbury; de là, suivant le centre de l'avenue Westbury jusqu'au centre du chemin de la Côte Sainte-Catherine; de là, suivant le centre du chemin de la Côte Sainte-Catherine jusqu'au centre de l'avenue Mountain Sights; de là, suivant le centre de l'avenue Mountain Sights jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la ville de la Côte Saint-Luc; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au point de rencontre avec la ligne limitative de la ville de Mont-Royal et de la cité de Montréal; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre du chemin de la Côte-des-Neiges; de là, suivant le centre du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au point de départ.

Fait aussi partie du district numéro 14, le territoire ci-après décrit, détaché des paroisses de Notre-Dame-de-Liesse et de Saint-Laurent:

Le territoire comprenant les lots numéros 78 et 79 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal et parties des lots originaires 572, 573, 574 et 575 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Laurent, lequel territoire est borné comme suit: à l'ouest, par la ligne est du lot 2638 (droit de passage de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada); au nord-ouest, par le lot numéro 576; dans les lignes nord-est, par le lot numéro 576 de la paroisse de Saint-Laurent et par le lot numéro 77 de la paroisse de Montréal; dans les lignes sud-est, par les numéros 81, 82 et 84 du même cadastre; dans les lignes sud-ouest, par une partie du lot numéro 83 de la paroisse de Montréal et par une partie du lot numéro 572 de la paroisse de Saint-Laurent.

QUARTIER 15

Partant du centre de l'intersection de l'avenue Maplewood et du chemin de la Côte-des-Neiges; de là,

suivant le centre du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la ville Mont-Royal; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au point de rencontre avec la ligne limitative de la cité d'Outremont; de là, suivant la ligne limitative précitée en direction sud jusqu'au lot 28-323-17 de la division cadastrale de la Côte-des-Neiges; de là, en direction ouest, suivant la ligne limitative entre les lots 28 et 30 de la division cadastrale de la Côte-des-Neiges jusqu'au centre de l'avenue Decelles; de là, suivant le centre de l'avenue Decelles jusqu'au centre de l'avenue Maplewood; de là, suivant le centre de l'avenue Maplewood jusqu'au point de départ.

QUARTIER 16

Partant du centre de l'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges et de la ligne limitative entre la cité de Montréal et la cité de Westmount; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre du chemin de la Côte Saint-Luc, de là, suivant le centre du chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'à la ligne limitative des divisions cadastrales entre les paroisses de Montréal et de Côte-des-Neiges; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre du chemin Circle; de là, suivant le centre du chemin Circle jusqu'au centre du chemin Queen Mary; de là, suivant le centre du chemin Queen Mary jusqu'au centre de l'avenue Mountain Sights; de là, suivant le centre de l'avenue Mountain Sights jusqu'au centre du chemin de la Côte Sainte-Catherine; de là, suivant le centre du chemin de la Côte Sainte-Catherine jusqu'au

centre de l'avenue Westbury; de là, suivant le centre de l'avenue Westbury jusqu'au centre de l'avenue Saint-Kevin; de là, suivant le centre de l'avenue Saint-Kevin jusqu'au centre du chemin de la Côte-des-Neiges; de là, suivant le centre du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au centre de l'avenue Maplewood; de là, suivant le centre de l'avenue Maplewood jusqu'au centre de l'avenue Decelles; de là, suivant le centre de l'avenue Decelles jusqu'au centre du chemin de la Côte-des-Neiges; de là, suivant le centre du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au point de départ.

QUARTIER 17

Partant de l'intersection du prolongement de la rue Guy et du centre des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre de la voie de la Compagnie précitée jusqu'au centre de la rue Atwater qui est la ligne limitative entre la cité de Westmount et la cité de Montréal; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au point de rencontre de cette ligne limitative avec le chemin de la Côte-des-Neiges; de là, suivant le centre du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au point de rencontre avec le centre de l'avenue Decelles; de là, suivant le centre de l'avenue Decelles jusqu'à la ligne limitative entre les lots 28 et 30 de la division cadastrale de la Côte-des-Neiges; de là, suivant la ligne limitative précitée jusqu'au point de rencontre de la ligne limitative entre la cité de Montréal et la cité d'Outremont; de là, suivant la ligne limitative précitée jusqu'au point de rencontre d'une ligne imaginaire qui serait le prolongement vers le nord du centre de la rue Redpath jusqu'à la ligne limitative entre les cités de Montréal et d'Outremont; de

là, suivant ladite ligne imaginaire et le centre de la rue Redpath jusqu'au centre de l'avenue McGregor; de là, suivant le centre de l'avenue McGregor jusqu'au centre de la rue Simpson; de là, suivant le centre de la rue Simpson jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; de là, suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de la rue Guy et du chemin de la Côte-des-Neiges; de là, suivant le centre de la rue Guy jusqu'au point de départ.

QUARTIER 18

Partant du centre de l'intersection des rues de La Gauchetière et University; de là, suivant le centre de La Gauchetière jusqu'au centre de la rue de la Cathédrale; de là, suivant le centre de la rue de la Cathédrale jusqu'au centre de la rue Osborne; de là, suivant le centre de la rue Osborne jusqu'au centre de la rue de la Montagne; de là, suivant le centre de la rue de la Montagne jusqu'au centre des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au centre de la rue Guy; de là, suivant le centre de la rue Guy jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; de là, suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de la rue Simpson; de là, suivant le centre de la rue Simpson jusqu'au centre de l'avenue McGregor; de là, suivant le centre de l'avenue McGregor jusqu'au centre de la rue Redpath; de là, suivant le prolongement de la rue Redpath et la ligne limitative entre les lots P.1 et P.2 de la division cadastrale de la paroisse de Montréal, jusqu'au point de rencontre de la ligne limitative entre les cités de Montréal et d'Outremont; de là, suivant la ligne limitative précitée jusqu'au centre de l'avenue du Mont-Royal; de là, suivant le centre de l'avenue du Mont-Royal jusqu'au centre de l'avenue Park; de là, suivant le centre de l'avenue Park jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; de là, suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre

de la rue University; de là, suivant le centre de la rue University jusqu'au point de départ.

DISTRICT CENTRE

QUARTIER 19

Partant du centre de l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis; de là, suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de l'avenue Park; de là, suivant le centre de l'avenue Park jusqu'au centre de l'avenue du Mont-Royal; de là, suivant le centre de l'avenue du Mont-Royal jusqu'au centre de la rue Clark; de là, suivant le centre de la rue Clark jusqu'au centre de la rue Marie-Anne; de là, suivant le centre de la rue Marie-Anne jusqu'au centre de la rue Saint-Denis; de là, suivant le centre de la rue Saint-Denis jusqu'au point de départ.

QUARTIER 20

Partant du centre de l'intersection de l'avenue de Lorimier et de la rue Sherbrooke; de là, suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de la rue Saint-Denis; de là, suivant le centre de la rue Saint-Denis jusqu'au centre de la rue Marie-Anne; de là, suivant le centre de la rue Marie-Anne jusqu'au centre de l'avenue de Lorimier; de là, suivant le centre de l'avenue de Lorimier jusqu'au point de départ.

QUARTIER 21

Partant du centre de l'intersection de l'avenue du Mont-Royal et de la rue Clark; de là, suivant le centre de l'avenue du Mont-Royal jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la cité d'Outremont; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au prolongement et le centre de l'avenue de Gaspé; de là, suivant le centre de l'avenue de Gaspé

jusqu'au centre de la rue Saint-Viateur; de là, suivant le centre de la rue Saint-Viateur jusqu'au centre de la rue Clark; de là, suivant le centre de la rue Clark jusqu'au point de départ.

QUARTIER 22

Partant du centre de l'intersection des rues Saint-Hubert et Marie-Anne; de là, suivant le centre de la rue Marie-Anne jusqu'au centre de la rue Clark; de là, suivant le centre de la rue Clark jusqu'au centre de la rue Saint-Viateur; de là, suivant le centre de la rue Saint-Viateur jusqu'au centre de la rue de Gaspé; de là, suivant le centre de la rue de Gaspé jusqu'au centre des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au centre de la rue Saint-Hubert; de là, suivant le centre de la rue Saint-Hubert jusqu'au point de départ.

QUARTIER 23

Partant du centre de l'intersection des rues Marie-Anne et Fabre; de là, suivant le centre de la rue Marie-Anne jusqu'au centre de la rue Saint-Hubert; de là, suivant le centre de la rue Saint-Hubert jusqu'au centre de des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au centre de la rue Fabre; de là, suivant le centre de la rue Fabre jusqu'au point de départ.

QUARTIER 24

Partant du centre de l'intersection des rues Parthenais et Marie-Anne; de là, suivant le centre de la rue Marie-Anne jusqu'au centre de la rue Fabre; de là, suivant le centre de la rue Fabre jusqu'au centre des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la

Compagnie précitée jusqu'au point de rencontre avec le centre de la rue d'Iberville; de là, suivant le centre de la rue d'Iberville jusqu'au centre de l'avenue du Mont-Royal; de là, suivant le centre de l'avenue du Mont-Royal jusqu'au centre de la rue Parthenais; de là, suivant le centre de la rue Parthenais jusqu'au point de départ.

QUARTIER 25

Partant de l'intersection des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et du centre de la rue Ontario; de là, suivant le centre de la rue Ontario jusqu'au centre de la rue Parthenais; de là, suivant le centre de la rue Parthenais jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; de là, suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de l'avenue de Lorimier; de là, suivant le centre de l'avenue de Lorimier jusqu'au centre de la rue Marie-Anne; de là, suivant le centre de la rue Marie-Anne jusqu'au centre de la rue Parthenais; de là, suivant le centre de la rue Parthenais jusqu'au centre de l'avenue du Mont-Royal; de là, suivant le centre de l'avenue du Mont-Royal jusqu'au centre de la rue d'Iberville; de là, suivant le centre de la rue d'Iberville jusqu'au centre des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au point de départ.

QUARTIER 26

Partant du centre de l'intersection de l'avenue Christophe-Colomb et des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la cité d'Outremont; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre de la rue Saint-Zotique; de là, suivant le centre de la rue Saint-Zotique et le centre des voies de

jonction de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans une direction nord, jusqu'au point de rencontre des voies de la même Compagnie; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée, se dirigeant vers le sud jusqu'au centre de la rue Saint-Zotique; de là, suivant le centre de la rue Saint-Zotique jusqu'au centre de l'avenue Christophe-Colomb; de là, suivant le centre de l'avenue Christophe-Colomb jusqu'au point de départ.

QUARTIER 27

Partant de l'intersection des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et du centre de la rue Cartier; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au centre de l'avenue Christophe-Colomb; de là, suivant le centre de l'avenue Christophe-Colomb jusqu'au centre de la rue Jean-Talon; de là, suivant le centre de la rue Jean-Talon jusqu'au centre de la rue Cartier; de là, suivant le centre de la rue Cartier jusqu'au point de départ.

DISTRICT EST

QUARTIER 28

Partant du centre de l'intersection de l'avenue Souigny et de la rue Dickson; de là, suivant le centre de la rue Dickson et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Mercier; de là, suivant le prolongement et le centre de la rue Mercier jusqu'au centre de l'avenue Souigny; de là, suivant le centre de l'avenue Souigny jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu; de là, dans une direction sud en contournant la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu jusqu'à la ligne limitative entre la cité de

Montréal et la ville d'Anjou; de là, suivant la ligne limitative entre la cité de Montréal, la ville d'Anjou et la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice jusqu'à la ligne limitative entre les lots numéros 22 et 23 du cadastre de la Longue-Pointe; de là, suivant la ligne limitative précitée jusqu'au centre de la rue Lacordaire; de là, suivant le centre de la rue Lacordaire jusqu'au centre de l'avenue Souigny; de là, suivant le centre de l'avenue Souigny jusqu'au point de départ.

QUARTIER 29

Partant d'un point situé sur la rive du fleuve Saint-Laurent, lequel point est situé dans le prolongement du centre de la rue Mercier; de là, suivant ce prolongement et le centre de la rue Mercier jusqu'au centre de l'avenue Souigny; de là, suivant le centre de l'avenue Souigny jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la ville d'Anjou; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la ville de Montréal-Est; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

QUARTIER 30

Partant du centre de l'intersection de l'avenue Souigny et de la rue Lacordaire; de là, suivant le centre de l'avenue Souigny jusqu'au centre de l'avenue d'Orléans; de là, suivant le centre de l'avenue d'Orléans jusqu'au centre de la rue Rachel; de là, suivant le centre de la rue Rachel jusqu'à la ligne limitative sud-est de la propriété de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique connue sous le nom de "Usines Angus"; de là, suivant la ligne limitative de la propriété de ladite Compagnie jusqu'au centre de la 17e avenue;

de là, suivant le centre de la 17e avenue jusqu'au centre du boulevard Rosemont; de là, suivant le centre du boulevard Rosemont jusqu'au centre de la rue Lacordaire; de là, suivant le centre de la rue Lacordaire jusqu'au point de départ.

QUARTIER 31

Partant du centre de l'intersection de la 2e avenue et du boulevard Rosemont; de là, suivant le centre de la 2e avenue jusqu'au centre du boulevard Saint-Joseph; de là, suivant le centre du boulevard Saint-Joseph jusqu'au centre des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au centre de la rue Rachel; de là, suivant le centre de la rue Rachel jusqu'à la ligne limitative de la propriété de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (Usines Angus); de là, suivant la ligne limitative de la propriété de la Compagnie précitée jusqu'au centre de la 17e avenue; de là, suivant le centre de la 17e avenue jusqu'au boulevard Rosemont; de là, suivant le centre du boulevard Rosemont jusqu'au point de départ.

QUARTIER 32

Partant du centre de l'intersection de la 16e avenue et de la ligne limitative entre la cité de Saint-Michel et la cité de Montréal; de là, suivant le centre de la 16e avenue jusqu'au centre du boulevard Rosemont; de là, suivant le centre du boulevard Rosemont jusqu'au centre de la rue Lacordaire; de là, suivant le centre de la rue Lacordaire et son prolongement jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au point de départ.

QUARTIER 33

Partant du centre de l'intersection des rues Jean-Talon et Cartier; de là, suivant le centre de la rue

Cartier jusqu'au centre de la rue Beaubien; de là, suivant le centre de la rue Beaubien jusqu'au centre de la 16e avenue; de là, suivant le centre de la 16e avenue jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la cité de Saint-Michel; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre de la rue Jean-Talon; de là, suivant le centre de la rue Jean-Talon jusqu'au point de départ.

QUARTIER 34

Partant du centre de l'intersection des rues Beaubien et Cartier; de là, suivant le centre de la rue Cartier jusqu'au centre des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au centre du boulevard Saint-Joseph; de là, suivant le centre du boulevard Saint-Joseph jusqu'au centre de la 2e avenue; de là, suivant le centre de la 2e avenue jusqu'au centre du boulevard Rosemont; de là, suivant le centre du boulevard Rosemont jusqu'au centre de la 16e avenue; de là, suivant le centre de la 16e avenue jusqu'au centre de la rue Beaubien; de là, suivant le centre de la rue Beaubien jusqu'au point de départ.

QUARTIER 35

Partant du centre de l'intersection des rues Souigny et Dickson; de là, suivant le centre de la rue Dickson et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, suivant la rive du fleuve jusqu'au prolongement du centre de la rue Jeanne-d'Arc; de là, suivant ce prolongement et le centre de la rue Jeanne-d'Arc jusqu'au centre de la rue Notre-Dame; de là, suivant le centre de la rue Notre-Dame jusqu'au centre de l'avenue d'Orléans; de là, suivant le centre de l'avenue d'Orléans jusqu'au centre de la rue Souigny; de là, suivant le centre de la rue Souigny jusqu'au point de départ.

QUARTIER 36

Partant du centre de l'intersection de la rue Ontario et de l'avenue d'Orléans; de là, suivant le centre de la rue Ontario jusqu'au centre de la voie de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au centre de la rue Rachel; de là, suivant le centre de la rue Rachel jusqu'au centre de l'avenue d'Orléans; de là, suivant le centre de l'avenue d'Orléans jusqu'au point de départ.

DISTRICT NORD

QUARTIER 37

Partant du centre de l'intersection de la rue Saint-Zotique et de l'avenue Christophe-Colomb; de là, suivant le centre de la rue Saint-Zotique jusqu'au centre des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au prolongement de la rue Villeray; de là, suivant ce prolongement et le centre de la rue Villeray jusqu'au centre de la rue Saint-Denis; de là, suivant le centre de la rue Saint-Denis jusqu'au centre de la rue de Castelnau; de là, suivant le centre de la rue de Castelnau jusqu'au centre de la rue Saint-Hubert; de là, suivant le centre de la rue Saint-Hubert jusqu'au centre de la rue Jean-Talon; de là, suivant le centre de la rue Jean-Talon jusqu'au centre de l'avenue Christophe-Colomb; de là, suivant le centre de l'avenue Christophe-Colomb jusqu'au point de départ.

QUARTIER 38

Partant du centre de l'intersection du boulevard Métropolitain et de la ligne limitative nord-est de la ville de Mont-Royal (boulevard de l'Acadie); de là, suivant la ligne limitative entre la cité de Montréal et la

ville de Mont-Royal jusqu'à la ligne limitative entre la cité d'Outremont et la cité de Montréal; de là, suivant la ligne limitative précitée jusqu'au centre des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au centre du boulevard Métropolitain; de là, suivant le centre du boulevard Métropolitain jusqu'au point de départ.

QUARTIER 39

Partant du centre de l'intersection des rues Saint-Denis et Villeray; de là, suivant le centre de la rue Villeray jusqu'au centre des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'à la rue de Beauharnois; de là, suivant le centre de la rue de Beauharnois jusqu'au lot portant le numéro 340 (propriété de la Commission de Transport de Montréal); de là, suivant la ligne de prolongement du centre de la rue de Beauharnois, passant à travers le lot ci-dessus mentionné, jusqu'au centre de la rue Emile-Journault; de là, suivant le centre de la rue Emile-Journault jusqu'au centre de la rue Saint-Hubert; de là, suivant la ligne de prolongement du centre de la rue Emile-Journault, dans le domaine Saint-Sulpice, jusqu'à la ligne indiquant le centre du prolongement de l'avenue Christophe-Colomb; de là, suivant cette dernière ligne jusqu'au centre du chemin de la Côte Saint-Michel; de là, suivant le centre du chemin de la Côte Saint-Michel; jusqu'au centre de la rue Boyer; de là, suivant le centre de la rue Boyer jusqu'au centre de la rue Lemay; de là, suivant le centre de la rue Lemay jusqu'au centre de la rue Foucher; de là, suivant le centre de la rue Foucher jusqu'au centre de la rue Guizot; de là, suivant le centre de la rue Guizot jusqu'au centre de la rue Saint-Denis; de là, suivant le centre de la rue Saint-Denis jusqu'au point de départ.

QUARTIER 40

Partant du centre de l'intersection des rues Chambord et Jean-Talon; de là, suivant le centre de la rue Jean-Talon jusqu'au centre de la rue Saint-Hubert; de là, suivant le centre de la rue Saint-Hubert jusqu'au centre de la rue de Castelnau; de là, suivant le centre de la rue de Castelnau jusqu'au centre de la rue Saint-Denis; de là, suivant le centre de la rue Saint-Denis jusqu'au centre de la rue Guizot; de là, suivant le centre de la rue Guizot jusqu'au centre de la rue Foucher; de là, suivant le centre de la rue Foucher jusqu'au centre de la rue Leman; de là, suivant le centre de la rue Leman jusqu'au centre de la rue Boyer; de là, suivant le centre de la rue Boyer jusqu'au centre du chemin de la Côte Saint-Michel; de là, suivant le centre du chemin de la Côte Saint-Michel jusqu'au centre de la rue Chambord; de là, suivant le centre de la rue Chambord jusqu'au point de départ.

QUARTIER 41

Partant du centre de l'intersection des rues Jean-Talon et Chambord; de là, suivant le centre de la rue Chambord jusqu'au centre du boulevard Métropolitain; de là, suivant le centre du boulevard Métropolitain jusqu'à la ligne indiquant le prolongement de la rue Christophe-Colomb, à travers le domaine de Saint-Sulpice; de là, suivant ce prolongement jusqu'à la ligne indiquant le prolongement, à travers ledit domaine, de la rue Emile-Journault; de là, suivant cette ligne jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la cité de Saint-Michel; de là, suivant cette ligne limitative jusqu'au centre de la rue Jean-Talon; de là, suivant le centre de la rue Jean-Talon jusqu'au point de départ.

QUARTIER 42

Partant du centre du prolongement de la rue Emile-Journault et de l'avenue Christophe-Colomb, dans le

domaine Saint-Sulpice; de là, suivant le prolongement et le centre de l'avenue Christophe-Colomb jusqu'au centre du boulevard des Ormes; de là, suivant le centre du boulevard des Ormes et son prolongement jusqu'au centre de la rivière des Prairies; de là, suivant le centre de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne limitative entre la cité de Montréal et la ville de Montréal-Nord; de là, suivant le prolongement et les lignes limitatives entre la cité de Montréal, la ville de Montréal-Nord et la cité de Saint-Michel jusqu'à la ligne indiquant le prolongement de l'avenue Emile-Journault; de là, suivant cette dernière ligne jusqu'au point de départ.

Sont incluses dans les limites du district numéro 42, outre l'île de la Visitation, l'île au Sergent (lot numéro 503), l'île aux Pins (lot numéro 492), et l'île du Cheval-de-Terre (lot numéro 491), de la paroisse du Sault-au-Récollet.

QUARTIER 43

Partant du centre du prolongement de la rue Emile-Journault et de l'avenue Christophe-Colomb, dans le domaine Saint-Sulpice; de là, suivant le prolongement et le centre de la rue Emile-Journault jusqu'à la ligne limitative est du lot numéro 340 (appartenant à la Commission de Transport de Montréal) de là, suivant la ligne limitative précitée jusqu'au centre des voies de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au centre de la rue Saint-Denis; de là, suivant le centre de la rue Saint-Denis et son prolongement jusqu'au centre de la rivière des Prairies; de là, suivant le centre de la rivière des Prairies jusqu'au prolongement du centre du boulevard des Ormes; de là, suivant le prolongement et le centre du boulevard des Ormes jusqu'au centre de l'avenue Christophe-Colomb; de là, suivant le centre de l'avenue Christophe-Colomb jusqu'au point de départ.

QUARTIER 44

Partant du centre de la rue Beauharnois et des voies de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'au centre de la rivière des Prairies; de là, suivant le centre de cette rivière jusqu'au prolongement du centre de la rue Saint-Denis; de là, suivant ce prolongement et le centre de la rue Saint-Denis jusqu'au centre des voies de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada; de là, suivant le centre des voies de la Compagnie précitée jusqu'à la ligne limitative est du lot numéro 340 (propriété de la Commission de Transport de Montréal); de là, suivant la ligne limitative précitée jusqu'au centre de la rue de Beauharnois; de là, suivant le centre de la rue de Beauharnois jusqu'au point de départ.

QUARTIER 45

Partant de l'intersection des voies de la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique et du centre du boulevard Métropolitain; de là, suivant le centre du boulevard Métropolitain jusqu'à la ligne limitative entre la cité de Montréal et la ville de Mont-Royal; de là, suivant les lignes limitatives entre la cité de Montréal, la ville de Mont-Royal, la cité de Saint-Laurent et le village de Saraguay jusqu'au centre de la rivière des Prairies; de là, suivant le centre de la rivière des Prairies jusqu'au centre du pont du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le centre du pont et les voies de la Compagnie précitée jusqu'au point de départ.

Est incluse dans les limites du district numéro 45 l'île portant le numéro 2635 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent.

ERRATA

(Annexe "B")

page 9:

Ajouter au début de l'avant-dernière ligne du premier paragraphe:
"chemin de fer Canadien du Pacifique; de là, suivant le". . .

page 13:

à la seizième ligne, après les mots "rue Redpath", remplacer les mots:
"de là, suivant le prolongement de la rue Redpath et la ligne limitative
entre les lots P.1 et P.2 de la division cadastrale de la paroisse de
Montréal" par les mots: "de là, suivant le centre de la rue Redpath et
son prolongement,". . .